

« Télé-réalité et classification juridique des émissions de télévision »

Cécile-Marie Simoni

Université de Corse, France

La télé-réalité constitue actuellement un phénomène qui a complètement bouleversé le paysage audiovisuel français et international ; elle doit aussi être envisagée comme une mutation des industries de la culture, de l'information et de la communication.

En effet, on peut dire sans aucune hésitation que la télé-réalité a transformé l'offre culturelle à la télévision entraînant un décloisonnement des genres télévisuels existants ; elle a modifié la perspective traditionnelle qui conduisait à classer chaque programme dans un genre pré déterminé : le jeu, la variété, la fiction, le documentaire, etc. elle emprunte des caractéristiques à plusieurs d'entre eux pour constituer un genre que l'on peut qualifier d'hybride.

Cette mutation a eu des impacts au niveau juridique puisqu'un contentieux relatif à la qualification en œuvre audiovisuelle d'une émission de télé-réalité, Popstars, a remis en cause la définition de l'œuvre audiovisuelle. Ce contentieux a, dans un premier temps, révélé les imprécisions de cette notion d'œuvre audiovisuelle (première partie), et a été, dans un second temps, l'occasion de préciser cette notion d'œuvre audiovisuelle (deuxième partie).

Première partie : La télé-réalité, révélateur des imprécisions de la notion d'œuvre audiovisuelle

Depuis plusieurs années, de nombreuses définitions de l'œuvre audiovisuelle coexistent, répondant chacune à un objectif spécifique. Il faut savoir que la qualification d'un programme en tant qu'œuvre audiovisuelle a des conséquences importantes tant au niveau de sa prise en compte au titre des quotas de diffusion et des obligations de production que de son éligibilité au Compte de Soutien aux Industries de Programme (COSIP). En effet, le CSA est chargé de veiller au respect par les chaînes de télévision des quotas de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et le CNC est chargé de déterminer si la production d'une émission peut bénéficier d'aides financières attribuées par le COSIP, lesquelles aides sont attribuées aux œuvres audiovisuelles. Qu'il s'agisse du CSA ou du CNC, la difficulté consiste dans le fait que la notion d'œuvre audiovisuelle reste une notion imprécise.

La télé-réalité, et plus spécialement l'émission « Popstars », a été l'occasion de révéler les imprécisions de cette notion lors d'un contentieux relatif à la qualification juridique de la dite émission en œuvre audiovisuelle. Elle a, dans un premier temps, fait l'objet d'une double qualification en œuvre audiovisuelle (I), puis, été fortement controversée (II).

I Une double qualification :

L'adjectif « double » est utilisé à plusieurs titres puisque la qualification de l'émission en œuvre audiovisuelle a été opérée sur la base de deux textes distincts, par deux organes différents, le CNC, d'une part (B), et le CSA, d'autre part (B).

A) La qualification faite par le CNC :

Le CNC a été amené à se prononcer sur la qualification juridique de « Popstars » afin de déterminer si la société productrice de cette émission pouvait obtenir une aide financière du COSIP. Le décret de 1995, régissant le COSIP, prévoit que seules certaines œuvres audiovisuelles peuvent bénéficier de ces aides.

Dès lors, le CNC a dû se poser la question de savoir si l'émission de télé-réalité Popstars pouvait prétendre à l'attribution d'une telle aide donc de savoir si elle constituait une œuvre audiovisuelle au sens du décret de 1995.

Le rôle du CNC s'est révélé complexe (1) et sa décision importante (2).

1) Un rôle complexe :

Le CNC, par une décision du 13 décembre 2001, a classé Popstars dans le genre « documentaire de création », lequel genre fait partie des œuvres audiovisuelles aidées par le COSIP.

Seule la Commission Nationale de la Communication et des Libertés (CNCL), en 1987 donnait une définition du documentaire de création mais elle a été annulée partiellement par le Conseil d'Etat. Aucun autre texte ne donne de définition précise du documentaire de création ce qui rend son identification délicate.

De plus, il faut noter que le CNC est parfois confronté à des projets, présentés de telle manière par la société productrice, qu'il lui est difficile de déterminer leur appartenance à un genre déterminé. Dès lors, il peut se tromper sur le « produit fini ».

Malgré ces difficultés, il essaie de prendre une décision équitable en s'appuyant sur les arguments et critères dont il dispose.

La décision de classer Popstars en œuvre audiovisuelle est une décision importante, même si elle était susceptible de recours devant le juge administratif, puisqu'elle avait pour conséquence directe d'attribuer une aide financière à la société productrice de Popstars.

Concernant la même émission de télé-réalité, le CSA a aussi dû prendre une décision afin de qualifier l'émission.

B) La qualification faite par le CSA :

Il s'agit d'examiner, d'une part, les motifs de l'intervention du CSA (1) et, d'autre part, de déterminer quelles sont les conséquences de sa décision (2).

1) Les causes de son intervention :

L'une des missions fondamentales du CSA est le contrôle des programmes qui concerne, notamment, le respect des quotas de production et de diffusion des œuvres audiovisuelles que les chaînes de télévision doivent respecter. Cette mission lui est confiée par le décret du 17 janvier 1990 modifié. Pour cela, il doit déterminer le genre de chaque émission pour savoir si elle sera comptabilisée au titre d'œuvre audiovisuelle. C'est ce qu'il a fait s'agissant de l'émission de télé-réalité Popstars.

Par une décision, du 15 novembre 2001, il a décidé de retenir l'émission Popstars diffusée au titre des œuvres audiovisuelles, considérant que cette émission ne relève d'aucun des genres exclus par la définition de l'œuvre audiovisuelle (article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990). Il faut noter que cette décision aura des conséquences importantes.

2) Une décision aux conséquences importantes :

Les conséquences de la décision prise par le CSA de classer Popstars dans la catégorie « œuvre audiovisuelle » concernent aussi bien les chaînes que les téléspectateurs.

S'agissant des différentes chaînes de télévision, elles doivent respecter des obligations de production mais aussi de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; de ce fait, la classification d'une émission de télé-réalité, telle que Popstars, en œuvre audiovisuelle permet aux chaînes qui produisent et diffusent de tels programmes d'arriver plus facilement à atteindre les quotas exigés et, par là même, de satisfaire les exigences du CSA.

S'agissant des téléspectateurs, il faut noter que la règle des quotas a pour objectif de préserver la diversité culturelle et de soutenir l'industrie nationale et européenne des programmes mais aussi, indirectement, de garantir aux téléspectateurs l'exercice de leur libre choix. Cette liberté du téléspectateur est la liberté de réception, laquelle fait partie intégrante de la liberté de communication (Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986). De plus, la liberté de communication des pensées et des opinions n'est effective que si le pluralisme, donc la diversité des programmes, est garanti. Cette diversité peut donc aussi être assurée par le CSA grâce au respect des quotas d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, lesquelles œuvres participent à la diversité.

Ces deux décisions, du CSA et du CNC, ont suscité de nombreuses controverses.

II Une qualification controversée :

La double qualification de Popstars en œuvre audiovisuelle a été contestée devant les juridictions administratives ; deux décisions ont été rendues, l'une par le Conseil d'Etat (A), pour le moins, surprenante, et l'autre par le Tribunal administratif (et confirmée par la CAA de Paris 18 mai 2006) que l'on peut qualifier de constructive (B).

A) La décision du Conseil d'Etat, une décision surprenante :

Suite à la qualification d'œuvre audiovisuelle de l'émission Popstars par le CSA, plusieurs sociétés d'auteurs ont saisi, fin 2001, le Conseil d'Etat pour lui demander d'annuler cette décision. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cette question dans un arrêt du 30 juillet 2003, dans lequel il confirme la décision du CSA malgré une jurisprudence différente en la matière (1) mais aussi des conclusions du Commissaire du gouvernement opposées (2).

1) Une jurisprudence en la matière différente :

A travers sa jurisprudence, notamment relative aux émissions de jeux (ex : Tapis vert) et aux émissions de variété (ex : graines de stars), nous comprenons que la qualification d'une émission en œuvre audiovisuelle ne peut se faire si des éléments, appartenant à un genre exclu, sont présents.

Par conséquent, lorsque le cas de Popstars a été soumis au Conseil d'Etat, on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'il décide, compte tenu de la présence de caractéristiques appartenant à des genres exclus tels le jeu ou la variété, que cette émission ne pouvait être une œuvre audiovisuelle. Pourtant, c'est le contraire qui s'est produit, et ce, malgré les conclusions du Commissaire du gouvernement, habituellement suivies par le Conseil d'Etat.

2) Des conclusions du commissaire du gouvernement opposées :

Madame le Commissaire du gouvernement (C.Maugué) a démontré que l'émission Popstars empruntait des caractéristiques au jeu mais aussi à la variété ; dès lors, la question qui se posait était de savoir si une émission qui relève partiellement d'un ou plusieurs genres exclus peut quand même être qualifiée d'œuvre audiovisuelle.

Elle a estimé que Popstars comportait certains éléments de jeux et certains de variétés sans pour autant être rattaché à l'un d'eux. Pourtant, elle a préconisé une censure de la décision du CSA qui qualifiait l'émission d'œuvre audiovisuelle ; l'objet principal de l'émission contenait, selon elle, des éléments appartenant au jeu et à la variété alors que l'aspect documentaire qui aurait permis de la qualifier d'œuvre audiovisuelle n'était qu'accessoire.

Dès lors, le principal devait primer sur l'accessoire donc les éléments de jeu et de variété sur l'aspect documentaire, l'émission Popstars devait pour cette raison être exclue de la qualification d'œuvre audiovisuelle.

Selon le Conseil d'Etat, au contraire, l'objet principal de l'émission ne se rattachait à aucun genre exclu par l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 et des éléments de création (scénario, mise en scène, montage) étaient présents dans cette émission. Dès lors, cet élément de création devait être considéré comme principal et Popstars était bien une œuvre audiovisuelle.

Parallèlement à cette décision prise par le Conseil d'Etat, une autre décision concernant le cas Popstars a été rendue par le Tribunal administratif de Paris.

B) La décision du Tribunal administratif de Paris, une décision constructive :

Le Tribunal administratif a été saisi par la société des auteurs compositeurs dramatiques et d'autres sociétés d'auteurs (SACD) afin d'obtenir l'annulation de la qualification d'œuvre documentaire appartenant au genre documentaire de création faite par le CNC et attribuant une aide financière à Popstars.

Dans sa décision, il a défini le documentaire de création (1) et a posé la question de la place de la télé-réalité au niveau des aides du COSIP (2).

1) La définition du documentaire de création :

Le Tribunal administratif, dans son jugement du 11 mars 2004 s'est servi de la définition existante dans sa jurisprudence antérieure qui usait du critère lié au contenu de l'émission pour déterminer l'appartenance de Popstars au genre documentaire de création. Ensuite, il a utilisé les éléments développés par le Commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat pour déterminer le contenu de l'émission Popstars ; de cette façon, il a créé sa propre définition du documentaire de création. Il a en effet estimé que le contenu ne préexistait pas à l'émission ; par conséquent, cette dernière ne pouvait être regardée comme appartenant au genre documentaire de création donc ne pouvait pas obtenir d'aide du COSIP.

2) La place de la télé-réalité au niveau des aides COSIP :

Sa décision n'a pas seulement permis de préciser la définition du documentaire de création, elle a aussi posé une question nouvelle : les émissions de télé-réalité sont-elles indiscutablement exclues par le décret de 1995, relatif aux aides du COSIP, ou l'émission Popstars est-elle un cas d'espèce ? En effet, est-il possible d'affirmer qu'aucune émission de télé-réalité ne pourra être considérée comme un documentaire de création ou cette décision ne vaut-elle que pour le projet Popstars ?

Si l'on se réfère à la plaquette de présentation éditée par le CNC concernant le COSIP, on peut lire clairement que sont exclues les émissions dites de « flux » (émissions produites au gré des goûts du public, par opposition aux émissions de stock qui vont constituer un patrimoine de l'image) ; il s'agit de l'information, du sport, des jeux, des talk-shows, de la télé-réalité et des divertissements. (Donc exclusion)

La télé-réalité, au travers de l'émission Popstars a donc révélé les imprécisions de la notion d'œuvre audiovisuelle mais elle a aussi été l'occasion de préciser cette notion. (Et ce sera l'objet de ma deuxième partie)

Deuxième partie : La télé-réalité, occasion de préciser la notion d'œuvre audiovisuelle :

Elle a fait prendre conscience de la nécessité de faire évoluer la notion d'œuvre audiovisuelle (I). Pour ce faire, une consultation massive a été organisée afin de trouver une solution satisfaisante (II).

I La nécessité d'une évolution de la notion d'œuvre audiovisuelle :

La notion d'œuvre audiovisuelle n'a pas une définition unique utilisée par toutes les instances de régulation ; plusieurs définitions coexistent tout en obéissant à des objectifs différents. (*Droit de la propriété intellectuelle, droit de la communication*)

Pour autant, *Popstars* a surtout révélé la nécessité de faire évoluer la notion d'œuvre audiovisuelle dans le domaine du droit de la communication, c'est-à-dire celui où elle a posé des difficultés d'interprétation. En effet, avant 1990, il existait une définition de l'œuvre audiovisuelle dite positive (A) et depuis le décret de 1990, elle est une définition dite « en creux » (B).

A) La définition positive de l'œuvre audiovisuelle avant 1990 :

La loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle distinguait simplement les œuvres audiovisuelles et les œuvres cinématographiques.

A cet égard, les différentes décisions prises par la CNCL, relatives aux manquements des sociétés de télévision à leurs obligations, permettaient de définir les genres appartenant à la notion d'œuvre audiovisuelle ; de plus, le Conseil d'Etat, saisi par les différentes chaînes, jugeait si tel ou tel programme constituait une œuvre audiovisuelle.

La définition de l'œuvre audiovisuelle restait donc incertaine, c'est pourquoi, la CNCL avait donné une définition positive de l'œuvre audiovisuelle : il s'agissait des fictions télévisuelles et des documentaires. De plus, le Conseil d'Etat pouvait ajouter d'autres genres et aussi les programmes qui présentaient « dans leur conception, leur réalisation, une part de création de nature à les faire regarder comme des œuvres audiovisuelles ».

La définition de l'œuvre audiovisuelle donnée par la CNCL n'a pas été appliquée suffisamment longtemps pour que l'on puisse juger de son efficacité puisqu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat.

Le décret du 17 janvier 1990 proposera une nouvelle définition de l'œuvre audiovisuelle.

B) La définition en creux de l'œuvre audiovisuelle après 1990 :

Cette nouvelle définition sera en creux ; (c'est-à-dire qu'elle énonce ce qui ne constitue pas une œuvre audiovisuelle plutôt que le contraire) elle connaîtra un bilan d'application satisfaisant (1) mais a commencé à connaître des difficultés lorsque sont apparues les premières émissions de télé-réalité (2).

1) Un bilan d'application satisfaisant :

La définition en creux a été pendant longtemps une bonne solution car le fait de procéder par exclusion (constituent des œuvres audiovisuelles, « les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants...»). Il faut noter que ce genre de rédaction a permis de trancher, dès 1990, certains conflits d'interprétation concernant les variétés et les émissions de plateau mais aujourd'hui elle rencontre des difficultés d'application s'agissant de la télé-réalité.

2) La télé-réalité, une difficulté pour l'application de la définition :

L'arrivée dans le paysage audiovisuel français des émissions de télé-réalité a posé une nouvelle question : est-ce que ce nouveau genre pouvait être qualifié d'œuvre audiovisuelle ou, au contraire, pouvait-il être qualifié de jeu ou de variété, lesquels genres faisaient partie de ceux exclus par l'article 4 du décret du 17 janvier 1990. C'est ce qui s'est produit s'agissant de Popstars.

Le fait que cette émission comporte à titre accessoire des éléments du jeu ou de la variété ne suffit pas à l'exclure de la qualification d'œuvre audiovisuelle. Malgré cela, on ne peut pas affirmer que toutes les émissions de télé-réalité sont des œuvres audiovisuelles. Ex : Star academy, qualifiée de jeu par le CSA. Pourtant, le spectacle musical donné par la Star academy est considéré par le CSA comme une œuvre audiovisuelle.

La télé-réalité a donc soulevé les insuffisances de la définition et l'on se demande si le cas de Popstars est exceptionnel ou si toutes les émissions de télé-réalité, empruntant à plusieurs genres, même exclus, pourront être qualifiées d'œuvres audiovisuelles.

Le fait que cette notion ait changé ne suffit plus, c'est pourquoi, une consultation massive des différents acteurs concernés a été engagée pour faire évoluer la notion d'œuvre audiovisuelle.

II L'engagement d'une consultation massive :

Une consultation massive a été engagée dès 2001 ; un rapport du Directeur général du Centre national de la cinématographie (D.Kessler), a été rendu en 2002 et a conclu à l'engagement d'un nouveau cycle de concertation avec les parties intéressées.

Ce deuxième cycle de concertation a proposé quatre hypothèses. Parmi elles, deux excluent la télé-réalité de la notion d'œuvre audiovisuelle (A) et les deux autres ne l'excluent pas (B).

A) Les hypothèses excluant la télé-réalité de la définition de l'œuvre audiovisuelle :

Il s'agit, d'une part, de l'hypothèse proposant l'instauration de sous quotas (1) et, d'autre part, de l'hypothèse visant à restreindre la définition de l'œuvre audiovisuelle (2).

1) L'instauration de sous-quotas :

L'idée était d'imposer aux chaînes qu'une part de leurs obligations de production s'investisse soit dans des œuvres ayant bénéficié d'une aide du COSIP, soit dans des œuvres relevant de certains genres à forte valeur patrimoniale (sous quotas COSIP ou sous quotas œuvre de patrimoine).

S'agissant du sous quota COSIP, cette mesure aurait pour conséquence de faire disparaître la télé-réalité des grilles des diffuseurs qui cherchent à obtenir des aides financières du COSIP.

S'agissant du sous quota œuvre du patrimoine il ne permettrait que de garantir à certains genres, (c'est-à-dire la fiction, l'animation, les vidéomusiques et les documentaires) une part au sein des investissements d'une chaîne.

En clair, l'instauration de ces quotas risquerait une uniformisation des grilles des diffuseurs car ils auraient pour seule conséquence d'orienter les investissements des chaînes vers certains programmes au détriment d'autres.

2) La restriction de la définition de l'œuvre audiovisuelle :

Cette hypothèse consisterait à exclure un programme de la définition de l'œuvre audiovisuelle dès lors qu'il comporte des éléments appartenant à un genre exclu.

Si cette règle avait existé lors du contentieux relatif à l'émission Popstars, la solution aurait été indiscutable : elle aurait été exclue de la notion d'œuvre audiovisuelle. Peu importe si les éléments de jeu ou de variété sont minoritaires ou accessoires, leur simple présence suffit à conclure que l'émission n'est pas une œuvre audiovisuelle. De même, toutes les autres émissions de télé-réalité que se trouveraient dans ce cas auraient été exclues.

Il convient, à présent, d'analyser deux autres hypothèses qui n'excluent pas la télé-réalité de la notion d'œuvre audiovisuelle.

B) Des hypothèses n'excluant pas la télé-réalité de la notion d'œuvre audiovisuelle :

Il s'agit, d'une part, de l'hypothèse visant à ne pas valoriser les parties plateau dans une œuvre (1) et d'autre, part, de celle proposant un système de pondération en fonction du degré d'élaboration (2).

1) La non valorisation des parties plateau :

Cette hypothèse consisterait à ne pas valoriser les parties en plateau au sein des œuvres audiovisuelles et conduirait à ne pas comptabiliser, au titre des quotas de production imposés par le CSA, que les parties réalisées en dehors du plateau. S'agissant des quotas de diffusion, c'est toujours la totalité du volume horaire qui serait comptabilisée dans une œuvre audiovisuelle. Il y aurait donc, pour la même émission, une prise en compte différente selon que l'on parle de quota de production ou de quota de diffusion.

Cette hypothèse s'appuie sur le seul critère formel du « plateau » qui figure dans la définition de l'œuvre audiovisuelle et ne procède pas par exclusion en fonction du genre. Si elle avait été mise en place au moment où il a fallu décider de la qualification de l'émission Popstars, elle n'aurait pas permis de lui apporter une solution concrète puisqu'elle ne nous éclaire pas sur le fait de savoir si une émission de télé-réalité est un genre exclu ou pas de la définition. La seule chose qu'elle nous permet d'affirmer est qu'une émission de télé-réalité qualifiée d'œuvre audiovisuelle ne verrait comptabiliser au titre de ses quotas de production que les parties réalisées hors plateau. En cela, elle n'exclut donc pas la télé-réalité de manière indiscutable.

2) La pondération en fonction du degré d'élaboration de l'œuvre :

Cette solution semble être la plus appropriée puisqu'elle tiendrait compte à la fois du travail de création mais aussi des téléspectateurs.

Avec cette hypothèse, l'alternative « incluse » ou « exclue » de la notion d'œuvre audiovisuelle disparaîtrait pour faire place à un système de points selon le degré de créativité du programme. De cette façon, les émissions de télé-réalité ne seraient pas complètement exclues si elles comportent une part suffisante de création.

S'agissant du travail de création, l'essentiel dans une émission est de savoir le degré de créativité qu'elle contient. Cette position est défendue par les créateurs mais aussi les producteurs.

S'agissant du téléspectateur, la liberté de communication comporte aussi bien la liberté d'émission que la liberté de réception ; les téléspectateurs doivent donc être libres de recevoir des programmes diversifiés mais aussi conformes à leurs attentes. Et si aucun quota n'était fixé, une chaîne serait libre de construire sa grille de programmes sans en diversifier le contenu.

Depuis octobre 2005, le CSA a annoncé le lancement d'une série d'auditions avec tous les acteurs de l'audiovisuel qui aurait dû être suivie d'un rapport réformant la notion d'œuvre audiovisuelle. À l'heure actuelle ce rapport n'a pas encore été remis au ministre de la Culture et de la Communication et le système de soutien de la production audiovisuelle continue de souffrir des imprécisions de cette si précieuse notion d'œuvre audiovisuelle.